

une foule d'honorables députés. Le 16 janvier dernier, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre a demandé une décision. Commentant le rappel au Règlement fait par l'honorable député, l'Orateur suppléant, (M. Applewhaite) a donné à entendre qu'on examinait sérieusement la possibilité d'appliquer plus strictement la règle qui s'oppose à la lecture des discours. (Voir débats du 16 janvier 1956, p. 159.)

Durant l'intersession et depuis le début de la présente session, j'ai étudié tous les aspects de la question et préparé quelques suggestions qui, je l'espère, seront accueillies favorablement:

1. La règle qui, avec l'évolution des années, est devenue notre pratique actuelle va à l'encontre de ses buts primitifs, qui étaient sensés et louables; elle porte aussi atteinte au Parlement. J'imagine que la grande majorité des honorables députés, dans tous les partis, aimeraient voir rétablir une pratique fondée plutôt sur la règle exprimée par Redlich, vol. 3, page 59: "Il est strictement interdit de donner lecture d'un discours; en en permettant la lecture, on susciterait au plus haut point le danger d'encourager les exposés diffus et de détruire la vie des débats."

2. C'est un principe élémentaire de la constitution de notre Chambre que les honorables députés sont tous égaux. Notre Règlement devrait également s'appliquer à tous les honorables députés. Toute règle énonçant un objectif valable mais exemptant de son application ceux sur l'initiative et l'exemple desquels on devrait le plus compter pour son observation est vouée à rester lettre morte. On ne devrait permettre aucune exemption générale pour quiconque, mais seulement des exemptions déterminées, dont déciderait l'Orateur, advenant contestation, mais sous réserve d'appel. Lorsqu'il doit faire une importante déclaration de politique, le député, qu'il soit le premier ministre, un homme du cabinet, le chef de l'opposition, le chef de l'un des autres partis, ou n'importe quel autre député parlant en leur nom, peut compter, j'en suis sûr, sur la compréhension de la Chambre. Je suis convaincu que si les circonstances le justifient, la Chambre ne verrait aucune objection à la lecture d'une déclaration soigneusement préparée. Je trouverais inconcevable, par exemple, que la Chambre n'autorise pas le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à lire une déclaration soigneusement préparée lorsqu'il ouvrira le débat sur le sujet la semaine prochaine. Je ne pense pas non plus que la Chambre aurait refusé la semaine dernière à l'honorable député de Brantford l'autorisation de lire ses notes alors qu'il s'est exprimé en un français si agréable.

3. Nous le savons tous par expérience, il y a plusieurs moyens de lire son discours; ainsi,

- a) Il y a ceux qui ne laissent subsister pratiquement aucun doute qu'ils sont en train de lire leur discours. Ils tiennent un papier à la main et gardent les yeux rivés sur chacun des mots qu'ils prononcent.
- b) Il y a ceux qui lisent bien, mais qui sont tout aussi coupables aux yeux du Règlement que ceux de la première catégorie. Ils ont l'habitude de parler en public, jouissent d'une bonne vue et de la faculté de pouvoir saisir deux lignes de leur texte chaque fois qu'ils tournent les yeux de son côté. Ils éveillent donc moins de soupçons, mais il n'en commettent pas moins la faute de lire leur discours.
- c) Il y a ceux qui se placent entre ces deux catégories. Ils lisent de longs passages de leur discours, ou suivent des notes si volumineuses qu'ils ont peine à ne pas laisser voir qu'ils donnent lecture de leur discours.